MINISTÈRE -DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'ÉDUCATION NATIONALE. Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale DIRECTION GÉNÉRALE

DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arreté.

LE SECRETAIRE D'ETAT A

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant

X Vu la liste des Monuments classés publiée en 1840, mentionnant notamment l'église de CORNEILLA-de-CONFLENT (Pyrénées-Orientales)

les conditions d'application de ladite loi; Vu l'avis de la Commission Supérioure

historiques en date du 18 juillet 1952

Vu la délibération du 31 janvier 1952 du Conseil Municipal de CORNEILLA-de-CONFLENT portant adhésion au classement

Le terrain cadastré sous le nº A. 878 attement à]
façade Sud de l'église de CORNEILLA DE CONFLENT
(Pyrénées-Orientales)
est classé parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifie au Préfet du département des

Pyrénées-Orientales

et au Maire de la commune de CORNEILLA DE CONFLENT

que

seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 Septembre

1952.

Pour le Secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts le Préfet Directeur du Cabinet

An